

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.34

34^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

66. M. MONACO (Italie) déclare que le texte adopté contient des innovations qui ne sont guère conformes à la pratique admise ni aux règles du droit international.

67. M. MARISCAL (Mexique) s'est abstenu dans le vote, car sa délégation préférerait l'article 36 dans le texte établi par la Commission du droit international.

68. M. MENDIS (Ceylan) n'est guère partisan d'une extension des exemptions, par crainte des abus possibles et des incidences financières particulièrement lourdes pour les Etats qui disposent de faibles ressources. Sa délégation a toutefois émis un vote favorable, car elle estime devoir approuver l'esprit de compromis qui a inspiré cette nouvelle rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Mercredi 29 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 35 (Acquisition de la nationalité) [*reprise des débats de la 31^e séance*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 35 et les amendements y relatifs * et attire son attention sur le rapport (L.314) du groupe de travail constitué à la 31^e séance (par. 110).

2. M. KEVIN (Australie) signale que, dans l'amendement de sa délégation (L.245), il convient de remplacer les mots « au paragraphe 1 de l'article 36 » par les mots « aux deux premiers paragraphes de l'article 36 ».

3. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne), présentant le texte de l'article 35 remanié par le groupe de travail, déclare que la nationalité des enfants des agents diplomatiques, lorsque ces enfants sont nés sur le territoire de l'Etat accréditaire, pose un problème très complexe, qui soulève de graves difficultés pour de nombreux pays. Cela explique la grande diversité des amendements à l'article 35.

4. Le texte proposé, qui tend à concilier des points de vue très divergents, ne saurait être parfait. Il précise toutefois que la nationalité du pays de naissance ne peut être imposée à l'enfant d'un agent diplomatique qui, en raison même de ses fonctions officielles, exerce celles-ci hors de son pays. Le texte ne précise pas quelle sera la nationalité des enfants, de sorte que leur droit d'opter pour une nationalité autre que celle de leurs parents se trouve sauvegardé.

* On trouvera la liste des amendements dans le compte rendu de la 31^e séance (note en bas de page sous le paragraphe 88).

5. Afin de respecter la législation de l'Etat accréditaire, le groupe de travail a prévu une disposition (qui figure entre crochets) limitant l'application de cet article aux enfants issus de parents « qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat ». Le critère du domicile privé des parents figure dans la législation relative à la nationalité et dans la constitution de plusieurs pays d'Amérique latine, et l'introduction de ce critère rendra le texte plus facilement acceptable pour ces pays.

6. Le texte proposé est suffisamment souple pour laisser à l'Etat accréditaire une certaine liberté d'interprétation. Il est évident que si l'Etat accréditant n'accepte pas l'interprétation de l'Etat accréditaire, il pourra recourir à la procédure prévue à l'article 45 pour le règlement des différends.

7. Le représentant de l'Espagne espère que ce texte de compromis pourra faire l'objet d'un accord général.

8. M. PONCE MIRANDA (Equateur) déclare que les dispositions de l'article 35 soulèvent un problème juridique extrêmement complexe. Selon la législation de l'Equateur, un diplomate est considéré comme ayant son domicile légal dans l'Etat accréditant et comme résidant temporairement dans l'Etat accréditaire; il transmet donc sa nationalité à ses enfants nés dans l'Etat accréditaire, et lesdits enfants ne deviennent pas ressortissants de cet Etat. Cependant, la délégation de l'Equateur est persuadée que la Conférence ne devrait pas tenter de résoudre le problème — en tout cas pas de la façon prévue dans le texte remanié de l'article 35.

9. L'article a trait à un conflit de lois et aurait sa place plutôt dans une convention sur le droit international privé que dans une convention sur le droit diplomatique. En outre, la solution proposée est incompatible avec les principes de droit international privé applicables en la matière. Selon cette solution, la loi étrangère prévaudrait sur la loi territoriale alors que, selon les règles applicables aux conflits en matière de nationalité, c'est toujours la législation territoriale qui l'emporte. La législation relative à la nationalité soulève des questions d'ordre public, dans lesquelles la législation étrangère n'intervient jamais. Une tentative tendant à faire prévaloir la législation étrangère sur celle du pays intéressé serait particulièrement regrettable du fait que dans de nombreux Etats, dont l'Equateur, la nationalité est réglementée par la constitution.

10. Le but visé, qui est louable, est d'éviter la double nationalité, mais la méthode suivie est défectueuse. La délégation de l'Equateur s'oppose à la fois au texte original de l'article 35 et au nouveau texte proposé par le groupe de travail, et elle demande instamment que l'article soit supprimé.

11. On a proposé que la Conférence, au lieu d'approuver un article sur l'acquisition de la nationalité, adopte une résolution recommandant de modifier les législations nationales de façon à éviter entre Etats accréditaires et accréditants tous conflits de lois en matière de nationalité. Toutefois, M. Ponce Miranda doute fort que le mandat de la Conférence habilite celle-ci à faire une recommandation sur un sujet étranger au droit diplomatique.

12. M. MONACO (Italie) reconnaît qu'en théorie, un article sur l'acquisition de la nationalité n'est peut-être pas à sa place dans la convention qui fait l'objet des délibérations de la Commission plénière, mais il n'en reste pas moins que l'article 35 a une utilité pratique.
13. La question dont la Commission est saisie est de savoir si le nouveau texte proposé est meilleur que le texte initial de l'article 35. Pour sa part, le représentant de l'Italie préfère le texte initial, qui a une portée plus large que la nouvelle version, du fait qu'il englobe non seulement le cas des enfants nés de diplomates étrangers sur le territoire de l'Etat accréditaire, mais aussi l'acquisition de la nationalité de l'Etat accréditaire par un membre féminin de la mission ou par la fille d'un membre de la mission à la suite d'un mariage. Certes, le cas des enfants est le plus fréquent et le plus important, mais il n'y a aucune raison d'ignorer l'acquisition de la nationalité par le mariage.
14. Enfin, M. Monaco ne croit pas opportun d'adopter une résolution recommandant aux Etats de modifier leurs lois sur la nationalité. Les différents Etats tiennent beaucoup aux principes qui sont à la base de leurs lois sur la nationalité, et les questions relatives à celle-ci sont considérées comme relevant exclusivement de la juridiction interne.
15. M. DE VAUCELLES (France) est prêt à appuyer le nouveau texte proposé par le groupe de travail mais, si la Commission ne l'adopte pas, il présentera à nouveau l'amendement de sa délégation (L.223).
16. M. RUEGGER (Suisse) est prêt à accepter le texte du groupe de travail, qui recueillera peut-être un appui plus large que le libellé initial de l'article 35. Toutefois, si la Commission plénière n'adopte pas le nouveau texte, M. Ruegger présentera à nouveau l'amendement de sa délégation (L.241).
17. M. GLASSE (Royaume-Uni) rappelle le mandat conféré au groupe de travail (31^e séance, par. 110). En fait, plusieurs membres du groupe de travail ont exprimé de sérieuses réserves au sujet de l'adoption du nouveau texte sous la forme d'un article, ce qui fait que l'unanimité n'a pu se faire. De nombreux autres Etats représentés à la Commission plénière éprouvent des doutes analogues; en conséquence, M. Glasse propose que la Commission commence par voter sur le point de savoir si le nouveau texte doit être traité comme un projet d'article ou comme un texte à insérer dans une résolution.
18. La délégation du Royaume-Uni se propose de voter pour la formule de la résolution et continue de penser qu'il faut supprimer l'article 35 dans le projet.
19. M. GASIOROWSKI (Pologne) s'associe aux observations du représentant de l'Italie et estime nécessaire de faire figurer dans la convention une clause sur l'acquisition de la nationalité. Cette question présente une importance considérable et elle est liée à la nécessité d'assurer l'indépendance des agents diplomatiques à l'égard des autorités locales. Par conséquent, elle ne saurait être réglée d'une manière satisfaisante par le vote d'une résolution, dont l'effet serait beaucoup plus faible que celui d'un article figurant dans un instrument ayant force obligatoire.
20. M. Gasiorowski demande que, lorsque le texte proposé par le groupe de travail sera mis aux voix, les mots entre crochets fassent l'objet d'un vote distinct. Si ces mots venaient à être adoptés, l'article 35 s'appliquerait uniquement aux enfants nés de parents dont l'un et l'autre remplissent deux conditions : 1) ne pas avoir la nationalité de l'Etat accréditaire, et 2) ne pas avoir leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat. Ces deux conditions réunies auraient pour effet de rétrécir dangereusement le champ d'application de l'article.
21. Le représentant de la Pologne trouve que le texte initial de l'article 35 est préférable au texte remanié.
22. M. YASSEEN (Irak) ne voit aucune raison valable d'établir une distinction entre les membres de la mission et leurs enfants. Les premiers ont tout autant besoin que leurs enfants d'être exemptés de l'application des lois sur la nationalité de l'Etat accréditaire. Dans certains pays, le fait d'épouser une femme ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ou simplement celui d'y résider de façon prolongée peut conduire de plein droit à l'attribution de la nationalité du pays considéré. En conséquence, il faut absolument qu'aucun membre de la mission, homme ou femme, ne puisse être considéré comme un ressortissant de l'Etat accréditaire uniquement par l'effet de la législation de cet Etat.
23. Le représentant de l'Irak préférerait un texte rédigé dans l'esprit du premier alinéa de l'article 12 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 :
- « Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un Etat en raison de la naissance sur son territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance* »
- Des deux textes proposés pour l'article 35, M. Yasseen préfère le projet initial; toutefois, au cas où celui-ci ne serait pas adopté, il acceptera néanmoins le texte proposé par le groupe de travail.
24. M. LINARES (Guatemala) annonce qu'il est prêt à retirer l'amendement de sa délégation (L.185), si le nouveau texte proposé par le groupe de travail est adopté avec les mots entre crochets. En revanche, si les mots en question sont supprimés, le texte de l'article sera incompatible avec la Constitution du Guatemala, et M. Linares se verra dans l'obligation de formuler des réserves.
25. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que le nouveau texte préparé par le groupe de travail soulève plus de problèmes qu'il n'en résout. Il concentre l'attention sur les enfants des fonctionnaires diplomatiques et passe sous silence les problèmes que soulèvent, en droit, dans de nombreux pays, les répercussions du mariage sur la nationalité.
26. M. Krishna Rao approuve la suppression de l'article 35. Toutefois, s'il faut absolument inclure un

* Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930 : Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXIX, p. 102.

article sur l'acquisition de la nationalité, il trouve que le texte initial est plus acceptable que tous les autres qui ont été proposés; en effet, il est bien équilibré et plus clair et il vise en outre tous les problèmes qui se posent en matière de nationalité.

27. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne saurait accepter ni le texte initial ni celui du groupe de travail. La législation des Etats-Unis veut que toutes les personnes nées aux Etats-Unis et soumises à leur juridiction soient citoyens des Etats-Unis. Les personnes qui bénéficient de l'immunité diplomatique sont exemptes de la juridiction des Etats-Unis et, par voie de conséquence, leurs enfants, au sens de la loi, ne sont pas considérés comme étant nés sous cette juridiction. Etant donné que ni le texte initial, ni celui du groupe de travail ne visent ce point, la délégation des Etats-Unis votera pour la suppression de l'article 35.

28. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) critique également le texte du groupe de travail du fait qu'il ne vise que le cas des enfants de fonctionnaires diplomatiques. En fait, il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles la législation de l'Etat accréditaire peut attribuer une nationalité à des personnes qui jouissent de l'immunité diplomatique. M. Ghazali appuie l'article 35 du projet, qui règle d'une manière satisfaisante toute une multitude de problèmes.

29. M. DADZIE (Ghana) ne saurait appuyer le nouveau texte proposé, notamment parce qu'il introduit la notion de domicile privé qui, en admettant même qu'elle soit familière en droit international, n'en est pas moins étrangère à de nombreux régimes juridiques nationaux.

30. La délégation du Ghana continue d'appuyer le projet d'article 35 préparé par la Commission du droit international et estime que son adoption permettrait de régler un grand nombre de problèmes complexes qui se posent sur le plan constitutionnel et juridique.

31. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) souligne que le groupe de travail n'a pas jugé utile de rendre le texte plus confus en mentionnant l'acquisition de la nationalité par le mariage. Le cas d'un membre féminin d'une mission diplomatique qui épouse un ressortissant de l'Etat accréditaire est tellement rare que, pour sa part, le représentant de l'Espagne n'en a jamais connu un seul exemple. En tout cas, si une femme diplomate acquiert la nationalité de l'Etat accréditaire par l'effet du mariage, aux termes de l'article 7, le consentement exprès de cet Etat sera indispensable pour lui permettre de demeurer membre du personnel diplomatique de la mission considérée.

32. Le PRESIDENT indique que la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 35 (L.204), qui s'écarte le plus du texte initial, doit être mise aux voix en premier lieu.

Par 41 voix contre 20, avec 8 abstentions, la proposition est rejetée.

33. Le PRESIDENT constate que, par son vote, la Commission vient de décider d'inclure dans la convention un article sur l'acquisition de la nationalité. Il l'invite à prendre une décision concernant le texte du groupe de travail (L.314), en votant séparément sur les mots « et

qui n'ont pas leur domicile privé dans l'Etat accréditaire selon la législation de cet Etat ».

Par 37 voix contre 7, avec 24 abstentions, les mots en question sont rejetés.

Par 47 voix contre 13, avec 9 abstentions, le projet d'article 35 préparé par le groupe de travail, ainsi modifié, est rejeté.

34. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation (L.198).

35. Le PRESIDENT rappelle que les délégations de la France et du Guatemala ont fait de l'adoption du texte du groupe de travail la condition du retrait de leurs amendements. Ce texte ayant été rejeté, la Commission se trouve à nouveau saisie de ces amendements en vertu de l'article 32 du règlement intérieur. L'amendement de la Suisse et celui de l'Australie (sous sa forme modifiée) seront également mis aux voix. Tous ces amendements visent l'article 35 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

Par 44 voix contre 10, avec 12 abstentions, l'amendement proposé par la France (L.223) est rejeté.

Par 44 voix contre 6, avec 15 abstentions, l'amendement proposé par le Guatemala (L.185) est rejeté.

Par 48 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'amendement proposé par la Suisse (L.241) est rejeté.

36. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il a le droit de présenter oralement un sous-amendement à l'amendement de l'Australie (L.245), eu égard à la déclaration faite par l'auteur de cet amendement et aux liens de connexité de celui-ci avec le texte de l'article 36, tel qu'il a été adopté par la Commission plénière.

37. Le PRESIDENT décide qu'il n'est pas possible de présenter un sous-amendement, étant donné que le vote sur l'article considéré est actuellement en cours.

38. M. KEVIN (Australie) propose d'ajouter dans l'article 35, après les mots « les membres de leurs familles », les mots « ayant les mêmes droits et ».

39. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction pourra examiner ce point.

Par 36 voix contre 10, avec 20 abstentions, l'amendement proposé par l'Australie (L.245), compte tenu de la modification apportée verbalement par son auteur, est rejeté.

40. Le PRESIDENT met aux voix le texte non modifié de l'article 35, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international (A/CONF.20/4).

Par 46 voix contre 12, avec 12 abstentions, l'article 35 est adopté sans modification.

41. M. MATINE-DAFTARY (Iran) attire l'attention sur le fait que le texte français de l'article 35 ne correspond pas exactement à son texte anglais.

42. M. MELO LECAROS (Chili), M. AGUDELO (Colombie), M. PONCE MIRANDA (Equateur), M. LINARES (Guatemala) et M. CARMONA (Venezuela) déclarent que leurs délégations auront à faire des

réerves expresses au sujet de l'article 35, dans la mesure où le texte en est incompatible avec la législation de leurs pays.

43. M. GLASER (Roumanie) précise que sa délégation a voté pour l'article 35 et contre tous les amendements à cet article parce qu'elle est persuadée que le texte de la Commission du droit international énonce correctement le principe à définir, alors que les amendements ont été improvisés — ce qui constitue une méthode dangereuse dans le cas d'une question aussi complexe.

44. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation sera peut-être dans l'obligation de faire une réserve expresse au sujet de l'article 35 parce que les mots « membres de la mission » s'appliquent à des personnes auxquelles le projet de convention n'accorde pas l'immunité.

45. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté contre l'article 35 non seulement parce qu'elle n'est pas favorable d'un point de vue général à l'inclusion d'une disposition de cette nature, mais aussi parce qu'elle considère que l'on n'a pas suffisamment mesuré les difficultés que soulèverait le projet de la Commission du droit international. Rien n'est prévu, par exemple, pour le cas d'un enfant né dans l'Etat accréditaire et dont l'un des parents est ressortissant de cet Etat.

46. M. KEVIN (Australie) dit que, selon la législation australienne, l'exemption accordée aux ressortissants australiens est fondée sur une immunité analogue à celle qui est accordée aux envoyés. C'est la raison pour laquelle sa délégation a présenté un amendement et s'est abstenue de voter sur cet article.

ARTICLE 37 (Agents diplomatiques ressortissants de l'Etat accréditaire)

47. Le PRESIDENT met en discussion l'article 37 et les amendements y relatifs*.

48. M. GLASSE (Royaume-Uni) déclare que l'amendement à l'article 37 présenté par sa délégation (L.206) était étroitement lié au texte original de l'article 36. Or, puisque l'article 36 a été modifié de façon à exclure du bénéfice de ses dispositions les ressortissants de l'Etat accréditaire et le personnel résidant en permanence dans cet Etat, il convient de mentionner ces personnes à l'article 37. L'amendement présenté par le Royaume-Uni n'a donc plus de raison d'être, et il sera retiré, étant entendu que le Comité de rédaction harmonisera les textes des articles 36 et 37.

49. M. DE VAUCELLES (France) explique que l'objet de l'amendement présenté par sa délégation (L.224) est de clarifier le sens du texte. On pourrait inférer du paragraphe 1 de cet article que l'inviolabilité d'un agent

diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire est absolue et que seule son immunité de juridiction est limitée aux actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. L'amendement français précise qu'aussi bien l'inviolabilité que l'immunité sont ainsi limitées.

50. M. DONOWAKI (Japon) déclare que, puisque l'amendement à l'article 36 présenté par sa délégation (L.249) n'a pas été approuvé et qu'il est clair que la Commission n'est pas favorable à des amendements de ce genre, il retire son amendement à l'article 37 (L.250) en faveur de l'amendement canadien (L.246). Toutefois, si l'amendement canadien était accepté, les personnes qui sont ressortissantes à la fois de l'Etat accréditant et d'un Etat tiers tomberaient encore sous le coup des dispositions de l'article 37. La délégation japonaise souhaiterait que le Comité de rédaction examine l'article 37 en liaison avec l'article 7, dont le paragraphe 3, tel qu'il a été approuvé à la 12^e séance, stipule que l'Etat accréditaire peut réserver ce même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas en même temps ressortissants de l'Etat accréditant.

51. M. KEVIN (Australie) dit que l'amendement soumis par sa délégation (L.279) vise à mentionner au paragraphe 2 « les personnes qui sont entrées dans l'Etat accréditaire pour y résider à demeure ». Par souci d'uniformité il propose qu'un amendement analogue soit apporté au paragraphe 1 de l'article 37.

52. M. CARMONA (Venezuela), présentant la proposition de sa délégation (L.234) tendant à supprimer l'article 37, déclare que cet article est superflu. L'article 7, tel qu'il a été approuvé, dispose que les membres du personnel diplomatique d'une mission doivent être des ressortissants de l'Etat accréditaire, à moins que l'Etat accréditaire n'ait explicitement consenti à la nomination de ses propres ressortissants. Ce texte couvre le paragraphe 1 de l'article 37. De même, le paragraphe 2 de l'article 37 devient inutile en raison de l'adoption, à la 33^e séance, d'un nouvel article 36 qui exclut expressément du bénéfice de ses dispositions les ressortissants de l'Etat accréditaire, lesquels demeurent soumis aux dispositions de l'article 7. Le représentant du Venezuela votera contre l'article 37, car il lui paraît inopportun de prévoir dans une convention internationale des dispositions particulières pour une certaine catégorie de personnel.

53. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit qu'il est tout à fait défavorable à l'idée de nommer membres d'une mission des ressortissants de l'Etat accréditaire. Sans doute, ce cas se produit-il quelquefois, mais il ne saurait admettre que les ressortissants de l'Etat accréditaire bénéficient d'une immunité de juridiction dans leur propre pays. Lorsque la Commission du droit international a examiné le projet en 1957, il a été convenu qu'un agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire doit recevoir certains privilèges minimums, exclusivement pour l'exercice de ses fonctions officielles*. Or, l'article 37, tel qu'il a été rédigé depuis, introduit une conception entièrement nouvelle de l'inviolabilité, et signifierait qu'un criminel ne pourrait être puni dans

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.180; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.206; France, A/CONF.20/C.1/L.224; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.234; Canada, A/CONF.20/C.1/L.246/Rev.1; Japon, A/CONF.20/C.1/L.250; Etats-Unis-d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.274; Australie, A/CONF.20/C.1/L.270.

* Voir les débats y relatifs dans C.D.I., 408^e séance, par. 1 à 33.

le pays même dont il est ressortissant. La question de l'immunité des ressortissants de l'Etat accréditaire ne devrait pas être considérée dans le cadre d'une convention mais laissée à la discrétion de l'Etat accréditaire, de même que la question de savoir si un ressortissant de l'Etat accréditaire peut faire partie d'une mission étrangère.

54. M. YASSEEN (Irak) constate que, si l'article 37 précise bien qu'un agent diplomatique qui est ressortissant de l'Etat accréditaire ne peut bénéficier d'une immunité de juridiction qu'en sa qualité officielle, cet article peut néanmoins être interprété comme conférant une inviolabilité sans condition. C'est là un principe auquel le délégué de l'Irak est opposé. Le nouveau texte du paragraphe 1 contenu dans l'amendement français (L.224) ne laisse subsister aucun doute à ce sujet et en conséquence M. Yasseen est disposé à appuyer.

55. M. USTOR (Hongrie) dit qu'il n'est pas favorable au recrutement des membres du personnel diplomatique d'une mission parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire et que par conséquent il approuverait la suppression de l'article 37, comme le propose le Venezuela (L.234). Cependant, puisque la Commission a adopté l'article 7 (Nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire), il est logique de prévoir dans la convention des dispositions concernant l'inviolabilité et l'immunité de ces personnes.

56. M. Ustor est entièrement d'accord avec la Commission du droit international pour considérer que lesdites personnes ne doivent pas bénéficier de la même inviolabilité et des mêmes immunités que les ressortissants de l'Etat accréditant, et il appuiera donc l'article 37, à condition que celui-ci soit amendé dans le sens proposé par la France. Sur ce point, il partage l'avis des représentants de l'Irak et de la République arabe unie. Il est défavorable à l'amendement des Etats-Unis (L.274) comme étant d'une portée trop large. Il souligne que, conformément à la définition contenue à l'alinéa e) de l'article premier, l'expression « agent diplomatique » comprend le chef de la mission. Comme l'article 37 ne s'applique pas au chef de la mission, il propose d'employer l'expression « membres du personnel diplomatique ».

57. M. BARTOŠ (Yougoslavie) fait ressortir que l'article 37 est la conséquence logique de l'article 7, à l'adoption duquel il était opposé. Une fois admis qu'un ressortissant de l'Etat accréditaire peut devenir membre de la mission de l'Etat accréditant, il est nécessaire de reconnaître que ce ressortissant a droit à l'inviolabilité et aux immunités indispensables à l'exercice de ses fonctions officielles. M. Bartoš se déclare en conséquence favorable à l'article 37 et, par souci de clarté, il appuiera aussi l'amendement français.

58. M. MONACO (Italie) est défavorable à l'amendement canadien (L.246/Rev.1), qui groupe en une seule catégorie toutes les personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat accréditant. Dans la pratique, les ressortissants de l'Etat accréditaire se trouvent dans une position spéciale. L'article 37 reconnaît le fait que la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire en qualité de membres d'une mission diplomatique constitue une pratique fréquente, qui ne peut être négligée. Il appuie le paragraphe 1, qui dispose que ces personnes doivent jouir des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice

de leurs fonctions, mais il considère que le paragraphe 2 est superflu, étant donné que les personnes auxquelles se rapporte ce paragraphe n'ont pas le statut diplomatique et qu'il appartient à l'Etat accréditaire de définir leur situation.

59. M. MATINE-DAFTARY (Iran) reconnaît que l'adoption de l'article 7 (auquel il était opposé) rend nécessaire celle de l'article 37. Il n'est pas très satisfait du texte de cet article qui accorde à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditaire un traitement plus favorable qu'à l'agent diplomatique ressortissant de l'Etat accréditant — puisque ce dernier ne bénéficie pas d'immunités à l'égard de la juridiction de son pays. Ainsi, un diplomate ressortissant de l'Etat accréditaire ressemble à un amphibie dangereux qu'on ne pourrait attraper ni dans l'eau ni sur la terre. En fait, l'article 37 conférerait au ressortissant de l'Etat accréditaire une immunité à l'égard de toute juridiction. A moins que l'article 37 ne soit modifié, le délégué de l'Iran proposerait de le supprimer ainsi que l'article 7.

60. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que la partie essentielle de l'amendement de sa délégation (L.274) est la deuxième phrase, qui accorde l'immunité de juridiction à tous les membres de la mission, qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditaire ou qu'ils résident en permanence dans cet Etat, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions officielles. M. Cameron considère que tous les membres de la mission, qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditaire ou de l'Etat accréditant, devraient bénéficier d'une immunité égale. La première phrase de son amendement n'est pas très importante et il n'insiste pas pour qu'elle soit maintenue. Ce qu'il voudrait obtenir, c'est que les ressortissants de l'Etat accréditaire, lorsqu'ils travaillent pour l'Etat accréditant, ne soient pas entravés dans l'exécution de leurs fonctions et bénéficient de la même immunité de juridiction que l'ambassadeur qu'ils représentent et pour qui ils travaillent.

61. M. SUBARDJO (Indonésie) est favorable à la suppression de l'article 37, comme le propose le Venezuela, parce qu'il est hostile à la nomination de ressortissants de l'Etat accréditaire en qualité de membre d'une mission diplomatique étrangère. Dans un souci de compromis, et suivant l'exemple du représentant de la Yougoslavie, il votera pour l'article 37, avec l'amendement proposé par la France.

62. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) indique qu'il s'abstiendra de voter sur l'article 37 parce que la législation de son pays interdit l'octroi d'immunités, privilèges et exemptions aux citoyens de l'Union Sud-Africaine.

63. M. WICK KOUN (Cambodge) appuiera la proposition du Venezuela tendant à supprimer l'article 37, parce que les ressortissants de son pays ne sont pas autorisés à devenir agents diplomatiques auprès des missions étrangères au Cambodge et que les ressortissants cambodgiens recrutés en qualité d'agents techniques ou administratifs par ces missions ne bénéficient pas de privilèges ou immunités diplomatiques.

64. M. ZLITNI (Libye) est opposé à l'article 37 comme il l'était à l'article 7. Dans son pays, il serait

inadmissible qu'un citoyen soit exempt de la juridiction nationale. M. Zlitni estime qu'il serait préférable pour les relations internationales que les ressortissants de l'Etat accréditaire ne soient pas autorisés à agir en qualité d'agents diplomatiques d'un autre Etat. Si une mission étrangère emploie du personnel n'ayant pas le statut diplomatique, ce personnel pourra être protégé dans la mesure où le permettent les lois de l'Etat accréditaire.

65. Le PRESIDENT annonce que la proposition du Venezuela (L.234) tendant à supprimer l'article 37 sera mise aux voix en premier lieu.

66. M. MATINE-DAFTARY (Iran) demande qu'un vote séparé ait lieu sur la suppression de chacun des deux paragraphes de l'article.

Par 43 voix contre 12, avec 12 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 37 est rejetée.

Par 46 voix contre 12, avec 11 abstentions, la proposition du Venezuela tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 37 est rejetée.

67. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Mexique (L.180).

Par 26 voix contre 14, avec 30 abstentions, l'amendement du Mexique est rejeté.

68. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) demande que la première phrase de l'amendement de sa délégation (L.274) fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 35 voix contre 12, avec 23 abstentions, la première phrase de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

Par 36 voix contre 11, avec 23 abstentions, la seconde phrase de l'amendement des Etats-Unis est rejetée.

Par 43 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement de la France (L.224) est approuvé.

69. En réponse à une question du PRESIDENT concernant l'amendement australien (L.279), M. KEVIN (Australie) confirme qu'il faut interpréter l'amendement de sa délégation comme proposant l'insertion des mots « ou résident permanent » après « ressortissant », aux paragraphes 1 et 2 de l'article 37.

Par 27 voix contre 8, avec 32 abstentions, l'amendement de l'Australie est approuvé.

70. Le PRESIDENT constate que l'amendement canadien (L.246/Rev.1) n'a plus de raison d'être.

Par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'article 37, ainsi amendé, est approuvé.

La séance est levée à 13 h. 10.

TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Mercredi 29 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 38 (Durée des privilèges et immunités)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 38 et les amendements y relatifs*.

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) souligne que le premier des amendements de sa délégation (L.190) est lié à la définition de la famille et que la Commission n'aura donc pas à l'examiner. En outre, il retire le second amendement en faveur du second amendement du Royaume-Uni (L.207/Rev.1).

Paragraphe 1

3. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement que la délégation française soumet conjointement avec la délégation italienne (L.251), dit qu'il n'est guère possible de faire bénéficier les membres de la mission des privilèges et immunités diplomatiques dès qu'ils pénètrent sur le territoire de l'Etat accréditaire si les autorités compétentes de ce dernier ne sont pas prévenues de leur arrivée. Or, en dehors du chef de la mission ou des attachés militaires — qui ne peuvent être nommés sans l'agrément ou le consentement de l'Etat accréditaire — c'est dans cette situation que se trouvent les autres membres de la mission. Sans doute peuvent-ils présenter leur passeport diplomatique, mais les douaniers de l'Etat accréditaire risquent de ne pas connaître la langue de l'Etat accréditant et de se trouver ainsi hors d'état de comprendre les indications portées sur le passeport. Cette considération est à la base de l'amendement commun (L.251). Quant aux diplomates qui n'entrent pas dans les catégories prévues aux alinéas a), b) et c) de l'amendement, ils devraient bénéficier seulement des privilèges prévus à l'article 39, tant que l'Etat accréditaire n'aura pas, d'une façon ou d'une autre, accusé réception de la note annonçant leur arrivée.

4. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 (L.275) en faveur de l'amendement commun de la France et de l'Italie.

5. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les alinéas a) et b), de même que la première partie de l'alinéa c), de l'amendement commun apportent des précisions superflues, puisqu'il est évident que les personnes visées dans ces alinéas ne

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Mexique, A/CONF.20/C.1/L.181; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.190; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.207/Rev.1; France, A/CONF.20/C.1/L.225; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.243; France et Italie, A/CONF.20/C.1/L.251; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.253; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.271; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.275 et Rev.1; Suède, A/CONF.20/C.1/L.293.